



PROCES-VERBAL  
DU COMITE SYNDICAL

Séance du Vendredi 27 novembre 2020

L'an deux mille vingt, le vendredi vingt-sept novembre à dix-neuf heures et trente minutes, le comité syndical du SIRP CURSAN/LOUPES, régulièrement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Ludovic CAURRAZE.

Date de la convocation : 20/11/2020

Nombre de membres en exercice : 04

Nombre de membres présents : 04

*Présents* : Madame Véronique LESVIGNES, MM. Ludovic CAURRAZE, Cédric MAUGER, Aurélien FREMONT

*Secrétaire de séance* : M. Cédric MAUGER

*Suppléants présent* : Mesdames Nathalie BARRIERE, Marie-Jocelyne LOPES

ORDRE DU JOUR

- Approbation du dernier procès-verbal
- N°16112020 : Admission en non-valeur
- N°17112020 : Décision modificative n°1
- N°18112020 : Choix des entreprises marché de travaux extension du restaurant scolaire
- N°19112020 : Demande de DETR 2021 – Extension du restaurant scolaire
- N°20112020 : Délibération portant adhésion au CNAS
- N°21112020 : Délibération portant convention avec la commune de LE POUT
- Questions diverses



**I – Approbation du dernier procès-verbal**

Le procès-verbal du 17 août 2020 est approuvé par les membres présents à la séance.



## **II – 16112020 : Admission en non-valeur**

M. le Président donne lecture de la demande faite par M. DUFRESNE percepteur à la trésorerie de Créon de l'admission en non-valeur du titre émis sur le budget du SIRP de Cursan/Loupes dont voici le détail :

Exercice 2017 :

Titre 60 pour un montant de 379 €

Pour ce titre, le comptable invoque une créance minime donc irrécouvrable

**Après en avoir délibéré, le comité syndical à l'unanimité des membres présents:**

- **ACCEPTE l'admission en non-valeur du titre énuméré ci-dessus.**
- **AUTORISE M. le Président à inscrire à l'article 6541 du budget la somme de 379 € d'admission en non-valeur.**

## **III – 17112020 : Décision modificative n°1**

Monsieur le Président présente la décision modificative n°1:

	<b>Fonctionnement</b>	
	Diminution sur crédits ouverts	Augmentation sur crédits ouverts
D 60623 : Alimentation	250 €	
<b>TOTAL D 011 : Charges à caractère général</b>	<b>250 €</b>	
D 6541 : Créances admises en non-valeur		250 €
<b>TOTAL D 65 : Autres charges gestion courante</b>		<b>250 €</b>

**Après en avoir délibéré le comité syndical ACCEPTE à l'unanimité des membres présents, la décision modificative n°1**

## **IV – 18112020 : Choix des entreprises marché de travaux extension du restaurant scolaire**

Vu la délibération n°13092018 du comité syndical en date du 1<sup>er</sup> septembre 2018 approuvant le programme de restructuration du restaurant scolaire.

Monsieur le Président indique que le marché de travaux a été passé dans le cadre d'une procédure adaptée conformément aux articles L.2123-1 et R.2132-1 du Code de la Commande Publique et fait l'objet d'une dématérialisation sur le profil acheteur « demat-ampa.fr »

L'avis d'appel public à la concurrence a été envoyé le 02 juillet 2020 sur la plateforme de dématérialisation demat-ampa.fr et le 06 juillet 2020 sur e-marchespublic.com pour une date limite de remise des offres fixées au 10 août 2020 à 18h.

Le marché comporte 9 lots.

LOT 01	Gros œuvre
LOT 02	Charpente bois, Bardage
LOT 03	Étanchéité
LOT 04	Menuiseries extérieures
LOT 05	Plâtrerie, faux plafond, isolation, menuiseries intérieures
LOT 06	Peinture
LOT 07	Électricité
LOT 08	Plomberie, chauffage, ventilation
LOT 09	Carrelage

Seize entreprises ont remis leur dossier dans les délais. L'ouverture des plis a eu lieu le 11 août 2020 à 10h.



**S.I.R.P. CURSAN – LOUPES**  
**Hôtel de ville -8 Route du Gestas-33670 CURSAN**



Pour mémoire les critères d'attribution sont :

- valeur technique 50%
- prix 40%
- moyens humains et matériels 10%

Après négociation et analyse des offres faites, M. le Président présente au comité syndical le classement des entreprises suivant les critères définis ci-dessus :

Entreprise	Montant	Total	Classement final
<b>LOT 1- Gros œuvre</b>			
GREZIL	150 620.00	95	1
MAB	224 903.10	87	2
AP Bâtiment	189 800.40	82	3
<b>LOT 2- Charpente bois/Bardage</b>			
AMB	74 380.00	89	1
2A BATIBOIS	193 833.33	45	2
<b>LOT 3 – Etanchéité</b>			
Etanchéité plus	24 923.20	100	1
DME	25 500.00	99.10	2
CITAC	30 785.76	92.38	3
<b>LOT 4 – Menuiseries extérieures</b>			
		Aucune offre	
<b>LOT 5 – Plâtrerie, faux plafond, isolation, Menuiseries intérieures</b>			
EGE	45 000.00	83	2
MA DECORATION	33 000.00	90	1
<b>LOT 6 – Peinture</b>			
EPRM	7 897.00	90	1
MATE	6 948.19	90	1
<b>LOT 7 – Electricité</b>			
FRAPIER ENTREPRISES	35 310.42	78.96	3
CABANAT	30 724.29	83.29	2
BOSCHET	26 572.47	85.00	1
<b>LOT 8 - Plomberie, chauffage, ventilation</b>			
CLIADE	79 896.28	95	1
<b>LOT 9 – Carrelage</b>			
		Aucune offre	

Monsieur le Président indique qu'après consultation le montant des travaux est de 395 960.14€ HT dont 2 lots sans offre. Suivant l'estimatif du maître d'œuvre des deux lots sans offre, le montant total des travaux serait de 460 960.14 €HT.

Vu l'estimation de base établit par le maître d'œuvre de 370 250 € HT  
Vu les crédits ouverts au budget primitif 2020 du SIRP de Cursan/Loupes

Monsieur le Président propose de déclaration sans suite le marché de travaux d'extension du restaurant scolaire pour motif d'intérêt général et insuffisance de crédits budgétaires.

**Après en avoir délibéré, le comité syndical, à l'unanimité des membres présents :**

- **DECLARE sans suite le marché de travaux d'extension du restaurant scolaire pour motif d'intérêt général et insuffisance de crédits budgétaires.**



#### **V – 19112020 : Demande de DETR 2021 – Extension du restaurant scolaire**

Cette décision est retiré de l'ordre du jour à la demande des élus.

#### **VI – 20112020 : Délibération portant adhésion au CNAS**

\* Considérant l'Article 70 de la loi N° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale selon lequel : « l'assemblée délibérante de chaque collectivité territoriale ou le conseil d'administration d'un établissement public local détermine le type des actions et le montant des dépenses qu'il entend engager pour la réalisation des prestations prévues à l'article 9 de la loi N° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre ».

\* Considérant l'Article 71 de la loi N° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale qui vient compléter la liste des dépenses obligatoires fixée par le code général des collectivités territoriales en prévoyant que les dépenses afférentes aux prestations sociales ont un caractère obligatoire pour les communes, les conseils départementaux et les conseils régionaux.

\* Considérant l'Article 25 de la loi N° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale : les collectivités locales et leurs établissements publics peuvent confier à titre exclusif la gestion de tout ou partie des prestations dont bénéficient les agents à des organismes à but non lucratif ou à des associations nationales ou locales régies par la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association.

1. Après une analyse des différentes possibilités de mise en œuvre d'une Action Sociale de qualité et répondant aux différents besoins que les personnels pourraient rencontrer, tout en contenant la dépense dans une limite compatible avec les possibilités du budget,

2. Après avoir pris connaissance de la présentation du CNAS, association loi 1901 à but non lucratif, créée le 28 juillet 1967, dont le siège est situé Immeuble Galaxie, 10 bis parc Ariane 1, CS 30406, 78284 Guyancourt Cedex, dont l'objet porte sur l'action sociale des personnels de la fonction publique territoriale et de leurs familles, et de son large éventail de prestations qu'il fait évoluer chaque année afin de répondre aux besoins et attentes de ses bénéficiaires et dont la liste exhaustive et les conditions d'attribution sont fixées dans le guide des prestations,

**Après en avoir délibéré et afin de satisfaire aux obligations légales fixées par les articles ci-avant, le comité syndical décide :**

**1°) De se doter d'une action sociale de qualité permettant de renforcer la reconnaissance de ses agents et l'attractivité de la collectivité, et à cet effet d'adhérer au CNAS à compter du : 1er janvier 2021**

**Cette adhésion étant renouvelée annuellement par tacite reconduction. Et autorise en conséquent M . le Président à signer la convention d'adhésion au CNAS.**

**2°) De verser au CNAS une cotisation correspondant au mode de calcul suivant :**

**le nombre d'agents bénéficiaires actifs indiqués sur les listes**

**x**

**le montant forfaitaire de la cotisation**

**3°) De désigner : M. Cédric MAUGER : membre du comité syndical, en qualité de délégué élu notamment pour représenter : le SIRP de Cursan/Loupes au sein du CNAS.**

**4°) De faire procéder à la désignation parmi les membres du personnel bénéficiaire du CNAS d'un délégué agent, notamment pour représenter le SIRP de Cursan/Loupes au sein du CNAS.**



5°) De désigner un correspondant (et éventuellement des adjoints) parmi les agents bénéficiaires du CNAS, relais de proximité entre le CNAS, l'adhérent et les bénéficiaires, dont la mission consiste à promouvoir l'offre du CNAS auprès des bénéficiaires, de conseiller, d'accompagner ces derniers, d'assurer la gestion de l'adhésion, et de mettre à sa disposition le temps et les moyens nécessaires à sa mission.

#### **VII – 21112020 : Délibération portant convention avec la commune de LE POUT**

Monsieur le président donne lecture de la convention entre la commune de LE POUT et le SIRP de Cursan/Loupes.

La convention est modifiée dans son article 2 portant sur les modalités de participation financière et de versement.

**Après en avoir délibéré, le comité syndical, à l'unanimité des membres présents, ACCEPTE la convention entre la commune de LE POUT et le SIRP Cursan/Loupes à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2020.**

#### **VIII – Questions diverses**

- Monsieur MAUGER informe qu'il a participé au Rallye Bio Territoires en Gironde le 22 septembre. Journée très intéressante et enrichissante sur le thème du développement des filières Bio pour les restaurants scolaires.
- Monsieur CAURRAZE informe les élus du syndicat de la demande faite par Kaléidoscope d'utiliser la salle d'évolution pour les vacances scolaires en printemps 2021 dans le cadre d'une rencontre enfants/parents. Les élus sont favorables pour cette mise à disposition à titre gratuit.
- Monsieur FREMONT après avoir fait un état des lieux sur le matériel informatique de l'école propose de mettre en place un firewall (pare-feu internet) et monter en puissance les ordinateurs de la classe mobile.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22 heures 50

Ces décisions peuvent être contestées devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois.

<b>Ludovic CAURRAZE</b>		<b>Cédric MAUGER</b>	
<b>Aurélien FREMONT</b>		<b>Véronique LESVIGNES</b>	